

09 -05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.222/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 17 décembre 1979 contre l'Administration des Comptes Chèques Postaux, concernant l'envoi d'une enveloppe à en-tête française, à un habitant de Hasselt.

Il ressort de l'enquête effectuée que la violation est due à une erreur suite au grand nombre de demandes que le service intéressé avait à traiter dans la période initiale de l'introduction du nouveau système du "postomat".

Conformément à l'art. 41, § 1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

./.

./.

L'Administration des Comptes Chèques Postaux devait envoyer ses documents dans une enveloppe à en-tête néerlandaise.

Dès lors, la Commission déclare la plainte recevable et fondée.

Copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

